

# INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES

N°638  
DÉCEMBRE -  
JANVIER  
2025

[www.maires17.asso.fr](http://www.maires17.asso.fr)  
[amf17@maires17.asso.fr](mailto:amf17@maires17.asso.fr)

85 Boulevard de la République  
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90



# Table des matières

Edito	1
Nouveauté 2025 : permanences juridiques dans vos collectivités	2
Actualités	3
Lettre de l'union la Charente-Maritime des délégués départementaux de l'éducation nationale	6
Dossier central - <b>Opérations de déneigement et obligations du maire</b>	8
Questions - Réponses	11
Brève juridique	13
Les actualités de l'Association	14
Appel à la solidarité	16
Les formations à venir	18
Revue de presse	20



"Informations Brèves des Maires" est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9  
Téléphone : 05 46 31 70 90  
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

**Directeur de la publication** : Jacky QUESSON  
**Rédaction** : Georgia POTUT  
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 1er trimestre 2025

19 AU 21 NOVEMBRE

20  
24

106<sup>e</sup> CONGRÈS  
DES MAIRES

ET DES PRÉSIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITÉ  
DE FRANCE ■■■



## Edito

Avec la censure du gouvernement de Michel BARNIER et la nomination de François BAYROU comme Premier Ministre, l'année 2024 s'est terminée dans un contexte d'instabilité politique. Indéniablement, les missions des collectivités ne peuvent être pérennes sans visibilité et constance pour élaborer les budgets et les projets qui en découleront.

Notre nouveau Premier ministre se présente comme un bon connaisseur du monde local. Plusieurs déclarations lors de son discours de politique générale l'ont illustré. Dans ce sens, il souhaite réduire l'effort demandé cette année aux collectivités dans le cadre du projet de loi de finances qui sera ramené à 2.2 milliards contre 5 initialement prévu.

Nous suivrons attentivement les réformes annoncées comme celle portant sur le statut de l'élu.

2025 s'annonce comme une année importante pour nos collectivités dans le cadre du mandat municipal 2020-2026. Nous veillerons à assurer la motivation de tous nos élus.

Enfin, je tiens à vous adresser une nouvelle fois mes meilleurs vœux de réussite dans vos projets communaux.

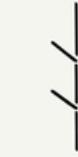
Jacky Quesson  
Président de l'AMF17  
Maire de Saint-Genis de Saintonge  
Conseiller départemental honoraire





# PLANNING DES PERMANENCES JURIDIQUES - AMF17

En 2025, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Charente-Maritime vous propose de venir rencontrer notre juriste lors des deux premières permanences organisées sur le territoire de la Charente-Maritime. D'autres dates seront par la suite communiquées.



Date	Lieu	Juriste	Objectif	Horaires disponibles
06 février 2025	Mairie de l'Eguille-sur-Seudre 3 Grand rue - 17600	Georgia POTUT	Accueil pour permanences juridiques Rendez-vous obligatoire	9h30 11h00
06 mars 2025	Mairie de Jonzac 3 Rue du Château - 17500	Georgia POTUT	Accueil pour permanences juridiques Rendez-vous obligatoire	9h30 11h 13h30 15h

# Actualités

## Une terrible catastrophe pour les îles de Mayotte

Le passage du cyclone Chido, le 14 décembre, a transformé les îles de Mayotte en champ de ruine. Le bilan pourrait monter à plusieurs milliers de victimes même s'il est très difficile à dresser. En effet, les îles abritent une population clandestine importante. Avec des habitations déjà précaires pour une grande partie, la scène est apocalyptique.

L'Association des Maires de France souhaite venir en aide aux mahorais et montrer son soutien au département le plus pauvre de France. Dans cette perspective, un appel aux dons a été initié.

[HTTPS://WWW.AMF.ASSO.FR/DOCUMENTS-LAMF-APPELLE-LA-SOLIDARITE-NATIONALE-AVEC-MAYOTTE-MET-EN-PLACE-UN-DISPOSITIF-SOUTIEN-AVEC-LA-PROTECTION-CIVILE-LA-CROIX-ROUGE/42436](https://www.amf.asso.fr/documents-lamf-appelle-la-solidarite-nationale-avec-mayotte-met-en-place-un-dispositif-soutien-avec-la-protection-civile-la-croix-rouge/42436)

## Guide de l'ingénierie régionale des opérateurs de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce guide, destiné aux élus de Nouvelle-Aquitaine et qui recense les outils pour mettre en œuvre la planification écologique sur les territoires.

FILE://192.168.1.19/PARTAGE/PUBLICATIONS/IBM/2025/01%20-%20D%C3%A9CEMBRE%20-%20JANVIER/2024/1011\_GUIDE\_OFFRE%20INGENIERIE%20OP%C3%A9RATEURS%20ÉTAT%20NA\_V3\_FINALIS%C3%A9E.PDF

## Un nouveau décret concernant les expertises assurantielles en matière de retrait-gonflement des argiles

Après les inondations, les dégâts liés au retrait-gonflement des argiles occupent la deuxième place des aléas les plus fréquents.

Avec un décret n°2024-1101 du 3 décembre 2024 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, le gouvernement a décidé de mieux encadrer l'activité des experts en assurance.

Selon les mots de Bercy, le but est de renforcer "les exigences sur l'indépendance des experts qui ne doivent avoir aucun lien de dépendance avec une entreprise d'assurance, de travaux ou encore avec l'assuré".

Le décret concerne la rémunération mais aussi le délai pour la remise des rapports d'expertise.

Il s'agit d'un encadrement bienvenu qui complète un autre décret portant sur les règles d'indemnisation.

**POUR CONSULTER LE DÉCRET RELATIF À LA CONDUITE DES EXPERTISES :**  
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000050714512](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000050714512)

**ORDONNANCE N° 2023-78 DU 8 FÉVRIER 2023 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES CONSÉQUENCES DES DÉSORDRES CAUSÉS PAR LE PHÉNOMÈNE NATUREL DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFÉRENTIELS CONSÉCUTIFS À LA SÉCHERESSE ET À LA RÉHYDRATATION DES SOLS :**

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000047106316](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000047106316)

# Actualités

## Un renforcement des outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale

Une loi portant pour projet de réglementer et d'encadrer les immeubles type Airbnb pour favoriser le logement permanent a été promulguée le 19 novembre 2024.

Il s'agissait d'une loi attendue par les élus locaux affectés par les pénuries de logements.

La loi modifie le régime fiscal "micro-BIC" très avantageux des meublés de tourisme, une des "niches fiscales Airbnb". Elle abaisse l'abattement fiscal :

- à 50% pour les meublés classés et chambres d'hôtes dans la limite de 77 700 euros de revenus locatifs annuels (contre aujourd'hui 71% dans la limite de 188 700 euros) ;
- à 30% pour les meublés non classés dans la limite de 15 000 euros de revenus locatifs annuels (contre aujourd'hui 50% dans la limite de 77 700 euros).

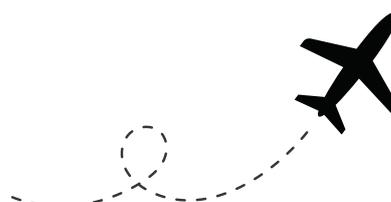
La loi soumet les meublés de tourisme au diagnostic de performance énergétique (DPE). Ce diagnostic pourra être demandé par le maire à tout moment.

Aussi, de nouvelles compétences sont accordées au maire comme :

- la **procédure de déclaration avec enregistrement en mairie est généralisée à toutes les mises en location de meublés de tourisme**, quelle que soit la commune, et qu'il s'agisse d'une résidence principale ou non. La généralisation du numéro d'enregistrement, qui sera applicable au plus tard le 20 mai 2026, permettra une meilleure connaissance et une plus grande régulation.
- les maires pourront prononcer **deux nouvelles amendes administratives en cas de défaut d'enregistrement**.
- les **communes pourront définir des quotas d'autorisations de meublés de tourisme** et délimiter, dans leur plan local d'urbanisme (PLU), des secteurs réservés à la construction de résidences principales.
- à partir de 2025, toutes les communes pourront **limiter à 90 jours par an la durée maximum pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes**.

POUR CONSULTER LA LOI N° 2024-1039 DU 19 NOVEMBRE 2024 VISANT À RENFORCER LES OUTILS DE RÉGULATION DES MEUBLÉS DE TOURISME À L'ÉCHELLE LOCALE

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000050612711](https://www.legifrance.gouv.fr/JORF/ID/JORFTEXT000050612711)



## Une nouvelle modification du Code de la commande publique

Le décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique contient des modifications à prendre en considération lorsqu'une collectivité envisage de passer un nouveau marché public.

S'ajoute au décret précédemment détaillé, le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2025 qui proroge pour 2025 la dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

POUR CONSULTER LES DÉCRETS :

**DÉCRET N° 2024-1217 DU 28 DÉCEMBRE 2025 :**  
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000050854463](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000050854463)

**DÉCRET N° 2024-1251 DU 30 DÉCEMBRE 2024 :**  
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000050872401](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000050872401)

## Analyse de la loi de finances de l'année

Chaque année, pour accompagner les collectivités locales dans une étape essentielle de leur cycle budgétaire, la Banque Postale publie une analyse de la loi de finances de l'année.

Il s'agit d'une lecture intéressante dans le contexte politique actuel laissant planer des hésitations concernant la préparation du budget.



[HTTPS://WWW.LABANQUEPOSTALE.COM/NEWSROOM-PUBLICATIONS/ETUDES/ETUDES-FINANCES-LOCALES/SECTEUR-PUBLIC-LOCAL/DOB-INSTANTANE-JANVIER-2025.HTML](https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/DOB-INSTANTANE-JANVIER-2025.HTML)

## Pour 2025, quelques éléments à retenir



En application de l'arrêté du 22 août 2023 (NOR :IOMD2313655A), les gardes champêtres doivent désormais tous avoir une tenue semblable de couleur bleue ou verte. Ils devront arborer une inscription "garde champêtre" ou "police rurale", ainsi qu'un écusson et un insigne.



Les employeurs territoriaux doivent désormais obligatoirement participer à l'assurance prévoyance de leurs agents depuis le 1er janvier 2025.



A compter du 1er janvier 2025, les communes deviennent autorités organisatrices de l'accueil des jeunes enfants. Pour en savoir plus, les services de l'Etat ont publié une foire aux questions publiée sur notre site internet - rubrique brève juridique.

# Devenez DDEN

## (Délégué Départemental de l'Éducation nationale).



Le DDEN, ami de l'école publique au service des enfants, est nommé officiellement par le DASEN (Directeur académique des services de l'Éducation nationale) pour veiller aux bonnes conditions de vie des enfants à l'école et autour de l'école. Il occupe une fonction officielle et bénévole, avec des missions définies par le Code de l'Éducation.

Dans l'école où il est affecté, il est membre de droit du Conseil d'École (3 réunions par an, plus une visite). Il y participe au même titre que les enseignants, les parents d'élèves élus ou les représentants de la commune, à toutes les décisions concernant la vie de l'école.

Le DDEN communique aux inspecteurs de l'Éducation nationale, ainsi qu'aux municipalités, les « résultats » de sa visite annuelle. Celle-ci porte principalement sur la structure (nombre d'élèves, de classes, état des locaux, sécurité, hygiène, mobilier scolaire et audiovisuel, restauration...).

Les DDEN sont également les garants des valeurs républicaines telles que la laïcité, la citoyenneté et la liberté de conscience. Ils s'assurent que l'école reste un espace neutre où les élèves peuvent apprendre et grandir, indépendamment de leurs croyances.

Enfin, dernière mission, mais non la moindre, il veille à faciliter les relations entre l'école, les parents et la municipalité, en jouant pleinement son rôle de médiateur.

## Rejoignez nous...

### Contacts :

Site de la Fédération nationale : [dden-fed.org](http://dden-fed.org)

Site de l'Union départementale : [17.dden-fed.org](http://17.dden-fed.org)

Email : [dden17@ac-poitiers.fr](mailto:dden17@ac-poitiers.fr)

Madame, Monsieur le Maire,

Nous souhaitons renforcer nos liens afin de poursuivre notre engagement en faveur d'une éducation de qualité pour tous nos élèves. Ensemble, nous pouvons imaginer des solutions efficaces pour relever les défis auxquels fait face notre école de la République.

Les DDEN, qui assurent une fonction officielle et bénévole, sont membres de droit dans les conseils d'école et siègent au CDEN. Leur mission principale est de veiller au bon fonctionnement des écoles publiques.

Les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN)  
ont pour mission:

- d'assurer de bonnes conditions de vie : Vérifier l'état des bâtiments, la sécurité, l'hygiène et l'équipement pédagogique.
- de médiation : Faciliter la communication entre les enseignants, les parents, les élèves et les autorités locales.
- de promotion des valeurs républicaines : Veiller au respect de la laïcité, de la citoyenneté et de la liberté de conscience.

Nous tenons à rappeler l'importance d'une collaboration étroite entre les DDEN, le DASEN et les municipalités. Les collectivités ont un rôle fondamental dans l'organisation et le fonctionnement des écoles, que ce soit pour les travaux d'infrastructure, la gestion des transports scolaires, les activités périscolaires, ou encore pour le personnel.

Grâce à leur connaissance du milieu, les DDEN peuvent servir de relais auprès des élus municipaux afin que ceux-ci puissent mieux répondre aux attentes des familles et des enseignants. Nous vous invitons à rencontrer vos DDEN pour discuter des enjeux liés à la laïcité car leur engagement et leur soutien sont essentiels pour nos écoles.

En l'absence DDEN affecté dans vos écoles, nous vous invitons à promouvoir le recrutement de DDEN au sein de vos relations. Si vous connaissez des personnes passionnées d'éducation, prêtes à s'engager bénévolement pour le bien-être des élèves, n'hésitez pas à leur en parler.

Nous pourrions ainsi contribuer, ensemble, à améliorer le milieu scolaire.  
Nous vous remercions de votre attention et restons disponibles pour répondre à vos questions et informations complémentaires.

Cordialement  
Christian VIGNAUD  
Président UD17-DDEN

# Opérations de déneigement et obligations du maire

Le département de la Charente-Maritime est marqué par son climat océanique tempéré et un ensoleillement important. Bien qu'assez rare, la neige et le verglas s'invitent parfois en hiver. Avec ce dossier, nous vous proposons de prendre connaissance de vos obligations lorsqu'un manteau blanc recouvre vos communes.

## Répartition des compétences

Concernant les **autoroutes**, l'entretien incombe à l'Etat.

Pour les **routes nationales**, la situation varie selon qu'elles ont été ou non transférées au département. Celles qui ne l'ont pas été relèvent des Directions interdépartementales des routes. Les autres sont entretenues par le Conseil départemental.

Concernant les **routes départementales**, l'entretien incombe au département sauf lorsque la voie traverse une commune. Dans ce cas c'est bien le maire qui redevient compétent.

Enfin, le maire est compétent concernant la **voirie communale**. Cependant, les compétences en matière de police de la circulation et du stationnement peuvent être dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L5211-9-2 du code précité. Dans cette perspective, les opérations de déneigement incombent à l'EPCI.



## Pouvoir de police générale et spéciale

Le célèbre article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales énonce qu'**au titre de son pouvoir de police générale**, le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Cela comprend :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; ».

L'hypothèse de la neige n'est pas clairement énoncée. Cependant, indéniablement un épisode de neige peut entraver la sûreté ou la commodité du passage dans les rues.

# Opérations de déneigement et obligations du maire

**Au titre de sa police spéciale de la circulation**, le maire « *exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* » selon l'article L.2213.1 du même code.

Au sein de ces deux dispositions, l'hypothèse de la neige n'est pas clairement énoncée. Cependant, la lecture de ces articles permet de considérer que le déneigement des voies est une mission dévolue à la police municipale du maire.

La lecture de ces éléments permet aussi d'en déduire que toutes les voies n'ont pas nécessairement à être déneigées. La décision dépendra de l'importance et de la nature de la circulation sur la voie comme le précise la jurisprudence.

La jurisprudence permet de définir les contours des obligations. En conséquence, dans le cas d'une voie qui ne dessert qu'une habitation ou possède un trafic presque inexistant, les obligations du maire en seront fortement réduites. Dans le cas inverse, lorsqu'une voie dessert un service public comme un hôpital ou une école, elle deviendra prioritaire.

Cette obligation comporte donc des subtilités. Par exemple, les chemins ruraux peuvent être compris dans cette obligation. En effet, si le chemin a fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune est tenue d'en assurer l'entretien normal, dans les mêmes conditions que pour une voie communale.

En tout état de cause, il est nécessaire de signaler un danger dès lors qu'il est « anormal et spécial ».

Pour les trottoirs, il revient aux communes de déterminer si elles se chargent du déneigement. Si aucune précision n'est indiquée dans un arrêté, la commune est considérée comme responsable.

Concernant les voies privées, le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime précise :  
« 99.8. Neige et glace Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ».

(Titre IV - Section 3 – Article 99.8)

« En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai, de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égouts, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres ».

(Titre IV - Section 3 – Article 100.1 Dispositions générales)

Il est important de préciser que le juge apprécie les situations in concreto, au cas par cas, lorsque l'engagement de la responsabilité de la commune est en jeu pour défaut d'entretien normal de la voirie. En effet, l'importance des moyens de déneigement dont la commune dispose ou encore le signalement d'un danger seront analysés par les juges. De même, l'engagement de la responsabilité de la commune est conditionné à l'absence de faute de la victime.



# Opérations de déneigement et obligations du maire

## Agents en charge du déneigement

Afin que les opérations de déneigement garantissent la sécurité des usagers de la route, les agents municipaux sont indispensables.

La jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Paris précise, dans sa décision n° 19PA04131 rendue le 15 octobre 2021, qu'en cas de déneigement des voies publiques, le travail supplémentaire, rémunéré au titre d'heures supplémentaires, n'est pas une astreinte. Il s'agit plutôt d'une permanence qui correspond ainsi à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié afin de se trouver en capacité d'intervenir et réaliser une tâche entrant dans le cadre de son emploi.



## Foire aux questions

**Si un administré demande à la commune d'intervenir sur sa propriété privée, le maire peut-il accepter ?**

Non, la commune ne peut supporter que des charges d'intérêt communal. Il s'agirait alors d'une libéralité interdite. Néanmoins, une réponse ministérielle n°14757, publiée le 2 juillet 2016 au journal officiel du Sénat, précise que ce service peut être proposé contre rétribution.

**Le maire peut-il demander le concours d'un agriculteur pour l'assister dans la mission de déneigement ?**

A titre exceptionnel, il s'agit d'une possibilité. Cependant l'article 10 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 précise les conditions :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La commune devra contacter son assurance pour couvrir l'agriculteur en cas de dommage.



## Lutte contre la précarité énergétique : Enedis s'engage !

En tant qu'entreprise à mission, Enedis s'engage quotidiennement en mettant à disposition son expertise en matière de données et en soutenant des actions d'accompagnement dans la lutte contre la précarité énergétique.



### Le diagnostic Précarité énergétique, un outil créé par Enedis

Il permet d'identifier à la maille de votre commune ou d'un quartier (au sens administratif défini par l'INSEE) :

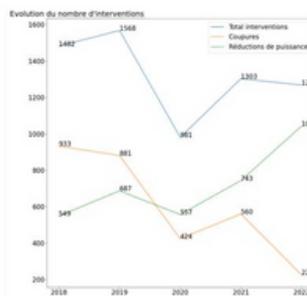
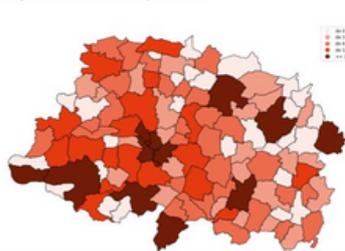
les consommations d'électricité

le nombre d'interventions pour coupures

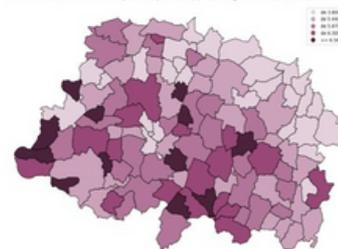
le nombre d'interventions pour réduction de puissance

Pour accéder à vos données, contactez votre interlocuteur privilégié, et obtenez des données sur votre territoire sous forme de cartographies et de tableaux.

Nombre total d'interventions à la maille IRIS en 2022 (segment résidentiel)  
\*coupures ou réductions de puissance



Consommation électrique moyenne (\*) du segment résidentiel en 2022



### Enedisaccompagne les médiateurs

Votre interlocuteur privilégié vous propose des sessions d'information destinées aux acteurs locaux de votre commune (services sociaux, services de l'habitat, associations), afin de leur fournir les outils nécessaires pour accompagner les foyers en situation de précarité énergétique.

Les thématiques abordées lors de ces sessions :

La précarité énergétique et ses enjeux

Le fonctionnement du compteur Linky

Les diagnostics territoriaux liés à la précarité énergétique

Les acteurs du secteur de l'électricité

L'utilisation des données de consommation pour comprendre et maîtriser sa facture d'électricité

Les éco-gestes recommandés par l'ADEME pour réduire sa consommation d'énergie

Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur privilégié !

Retrouvez-nous sur Internet

# Questions - Réponses

**Dans l'hypothèse où une commune délègue à son EPCI la compétence d'instruire un dossier de déclaration préalable de travaux, si la commune fait l'objet d'un recours en annulation après avoir suivi l'avis rendu, sa responsabilité est-elle la seule engagée ?**

Voici la réponse (n°17352) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 4 juin 2024.

Lorsqu'elle est compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L. 422-1 du code de l'urbanisme), une commune peut charger des actes d'instruction les services d'un établissement public de coopération intercommunale (article R. 423-15 du code de l'urbanisme).

Ces services ne sont pas chargés d'émettre un avis sur le dossier qui leur est soumis, mais seulement d'accomplir les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état au nom et sous l'autorité du maire (article R. 423-14 du code de l'urbanisme).

La commune, à laquelle il revient de se prononcer sur la demande d'autorisation ou la déclaration préalable, ne saurait ainsi sans méconnaître sa compétence s'estimer liée par le contenu de cette instruction. L'illégalité de la décision accordant ou refusant l'autorisation d'urbanisme ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, n'est susceptible d'engager que la responsabilité de la commune, qui en est l'auteur.



**POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :**  
**[HTTPS://WWW.SENAT.FR/BASILE/VISIO.DO?ID=QSEQ241001813](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qseq241001813)**

# Questions - Réponses

## Choix dans le mode et durée de publicité des actes des collectivités

Voici la réponse (n°01795) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2024.

Depuis le 1er juillet 2022, date d'entrée en vigueur de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication dématérialisée est le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités locales.

Par dérogation, le IV de l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Pour ce faire, les communes doivent délibérer afin de choisir un autre mode de publicité que celui sous forme électronique.

En effet, à défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera. S'il a été envisagé, dans le cadre de l'élaboration du projet d'ordonnance, de prévoir une caducité automatique de la délibération à la fin du mandat, comme cela ressort du rapport de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité que vous évoquez, cette solution a été écartée. En effet, l'article L. 2131-1 du CGCT précise que l'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Ainsi, et comme indiqué dans la foire aux questions dédiée à la « Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » de la direction générale des collectivités locales (DGCL) mise à jour en septembre 2022 :

« La délibération déterminant le mode de publicité des actes d'une commune de moins de 3 500 habitants déploie ses effets sans limitation de durée, y compris en cas de changement de majorité au conseil municipal. Il reste néanmoins loisible au conseil municipal de modifier le mode de publicité qui s'applique aux actes de la commune à tout moment. C'est également le cas pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés. »

Par suite, un conseil municipal nouvellement élu pourrait, dès son installation, revenir sur le choix des modalités de publicité des actes opéré par le conseil municipal précédemment en exercice.



**POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :**  
[HTTPS://WWW.SENAT.FR/QUESTIONS/BASE/2024/QSEQ241001795.HTML](https://www.senat.fr/questions/base/2024/QSEQ241001795.html)

# Brèves

**Dans les communes de moins de 1000 habitants, les candidats aux élections municipales peuvent-ils être élus au premier tour s'ils n'ont pas réuni les voix d'au moins un quart des inscrits ?**

Voici la réponse apportée par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une décision rendue le 23 octobre 2024 (réq. n°474661)

## Les faits :

L'affaire concerne l'annulation des élections municipales de sept candidats au conseil municipal de Locronan (Finistère), à la suite d'un jugement rendu par le tribunal administratif.

En l'occurrence, la méconnaissance de l'exigence du quart des suffrages des électeurs inscrits rend l'élection irrégulière. Le jugement du tribunal administratif est donc validé, et la requête des candidats est rejetée.

## Problématique juridique :

La question juridique se pose sur l'application de l'article L. 253 du code électoral concernant les conditions d'éligibilité au premier tour et la régularité des opérations électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants.

## Motifs :

Le Conseil d'État rappelle que l'article L. 253 du code électoral impose des conditions strictes pour être élu au premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Elle rappelle que les conditions légales sont cumulatives et que même en l'absence de concurrents pour un second tour, les opérations électorales doivent être menées en stricte conformité avec le code électoral.



**POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :**

**[HTTPS://WWW.CONSEIL-ETAT.FR/FR/ARIANEWEB/CE/DECISION/2024-11-29/495554](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/ce/decision/2024-11-29/495554)**

# Les actualités de l'Association

## Retour sur le rassemblement des Maires pour les agriculteurs

Le jeudi 28 novembre, sur le parvis de la Maison du Département à La Rochelle, les élus ont été invités à participer à un rassemblement symbolique et fraternel.

Les agriculteurs présents ont remis aux maires les panneaux des communes en signe de lien indéfectible entre le monde agricole et nos territoires.

Nous remercions tous les élus présents venus affirmer leur soutien collectif et rappeler l'importance des agriculteurs dans la vie des territoires.



# Les actualités de l'Association

## Avez-vous pris connaissance du dernier numéro de notre Compétences 17 ?

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime publie, en plus des Informations Brèves des Maires, le **Compétences 17**.

Compétences 17 est une lettre trimestrielle reflétant l'activité des structures départementales, historiquement très présentes en Charente-Maritime.

Chaque trimestre, Compétences 17 propose une information sur les avancées techniques, sur des réalités exemplaires ainsi que sur les modalités pratiques d'intervention des structures partenaires auprès des communes et intercommunalités.

Outre la mise en œuvre de cette revue, l'Association des Maires anime le partenariat Compétences 17 afin de rendre le meilleur service aux collectivités du département.

Vous pouvez prendre connaissance de ce numéro sur notre site internet : [www.maires17.asso.fr](http://www.maires17.asso.fr) - rubrique : publications et guides.



# Les actualités de l'Association

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 16 décembre 2024

### **L'AMF appelle à la solidarité nationale avec Mayotte et met en place un dispositif de soutien avec la Protection civile**

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Le président David Lisnard et le Bureau de l'AMF tiennent à témoigner de toute leur solidarité aux familles endeuillées, aux habitants et aux élus de Mayotte. Ils appellent les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation.

Ils ont décidé de la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte », sous la responsabilité des co-présidents du groupe de travail Risques et Crises : Eric Ménassi, maire de Trèbes, et Sébastien Leroy, maire de Mandelieu-la-Napoule, ainsi que Madi Madi Souf, président de l'Association des Maires de Mayotte, Serge Hoareau, président de l'Association des maires du département de La Réunion, et Ericka Bareigts, maire de Saint-Denis de La Réunion.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération.

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection civile :

**IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A**

**Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin**

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée. Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité avec la population de Mayotte doit s'inscrire dans la durée. L'AMF et ses partenaires resteront aux côtés des collectivités de Mayotte, en lien avec l'Association des maires de Mayotte, pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

Mayotte a besoin de notre aide, merci de votre mobilisation.

**Pour aller plus loin : page dédiée sur le site de l'AMF**  
**Contact : [solidarite.mayotteeamf.asso.fr](mailto:solidarite.mayotteeamf.asso.fr)**



# Les actualités de l'Association

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 24 janvier 2025

### **David Lisnard, président de l'AMF, à Mayotte pour un soutien dans la durée aux communes**

Le président de l'AMF, David Lisnard, sera à Mayotte à l'invitation du président de l'Association des maires de Mayotte, Madi Madi Souf, du 3 au 5 février 2025. Il sera notamment accompagné du président national de la Protection civile, François Richez.

Il se rendra dans les communes les plus touchées par les événements climatiques et rencontrera les maires, les élus, les parlementaires du département, et les autorités de l'Etat, ainsi que les équipes de secours et d'assistance aux populations.

Son déplacement vise notamment à vérifier le bon acheminement des aides humanitaires générées par les dons des communes de l'hexagone et à examiner, avec l'Association des maires de Mayotte et les élus, les dispositions à mettre en œuvre pour accompagner dans la durée les communes de Mayotte.

Ce point d'étape, un mois et demi après les ravages du cyclone Chido, permettra de veiller au bon suivi des actions d'urgence comme de celles de remise à niveau des services et de reconstruction.

Ce déplacement s'inscrit dans la continuité du soutien quotidien que l'AMF a apporté dès le 15 décembre à l'Association des maires de Mayotte et aux communes.

**Pour aller plus loin : page dédiée sur le site de l'AMF  
Contact : [solidarite.mayotte@amf.asso.fr](mailto:solidarite.mayotte@amf.asso.fr)**

# TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

## FÉVRIER 2024

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
3	4	5	6	7 <b>Comprendre le budget de la commune</b> à Saintes
10 <b>Réussir sa prise de parole en public - Module 1</b> à Saintes	11	12 <b>Les fondamentaux de la communication publique</b> à Saintes	13 <b>Se préparer à gérer la campagne électorale des municipales</b> à Trizay	14
17	18	19	20	21
24	25 <b>La relation école/commune</b> à Saintes	26	27 <b>Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat</b> à Trizay	28

# TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

## MARS 2024

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
10	11	12	13	14 <b>Concevoir et communiquer sur son bilan de fin de mandat</b> à Trizay
17	18	19 <b>L'élu et l'annonce d'un décès inattendu aux familles</b> à Trizay	20 <b>Réussir sa prise de parole en public - Module 2</b> à Trizay	21 <b>Les débits de boisson</b> à Trizay
24	25	26	27 <b>Plan local d'urbanisme à Saintes</b> à Saintes	28 <b>Les reprises de sépultures et la gestion foncier cimetière communal</b> à Saintes <b>Les autorisations du droit des sols</b> à Trizay
31 <b>Management d'une équipe élus et agents territoriaux - module 1</b> à Trizay				



Dans un communiqué de presse datant du 6 janvier 2025, l'Association des Maires de France revient sur l'année 2024 qui enregistre le plus nombre de création de communes nouvelles depuis 2020 avec 46 communes nouvelles de plus unissant 110 anciennes.

Si l'année passée était la dernière pour engager une procédure visant à la création d'une commune nouvelle, il s'agit d'une occasion pour réfléchir à ce projet, notamment avec notre **formation du 4 avril 2025**. Pour plus d'informations, l'équipe de l'AMF17 est à votre disposition.

# Revue de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet [www.maires17.asso.fr](http://www.maires17.asso.fr) (accès réservé aux adhérents).



Un clip pédagogique de sensibilisation au harcèlement scolaire “ Ton problème c’est mon problème”

Pour accompagner cette vidéo, un livret pédagogique à destination des professeurs et des professionnels de l’éducation est disponible sur notre site internet.



“Assurer la mise en sécurité des immeubles menaçant ruine en 5 étapes”

Cet article publié le 11 décembre 2024 dans la revue la Gazette des communes revient sur les étapes à respecter lorsqu’un bâtiment menace de s’effondrer sur la commune.



GUIDE sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux.



# Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des  
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-  
Martime se tient à votre disposition !



**Sandra Boudra-Ribeiro**

*Directrice de  
l'Association*



**Céline Clerton**

*Responsable des  
formations des élus*



**Georgia Potut**

*Juriste*